

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022
NOTE DE SYNTHÈSE

2022.89 – Nomination du secrétaire de séance

2022.90 - Adoption du Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022

Conformément à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Afin de faciliter le travail des services et après réception du projet de procès-verbal joint à la convocation, les élus sont invités à envoyer, le cas échéant, leurs remarques par mail au secrétariat général avant jeudi 27 octobre 2022.

2022.91– Installation d'un nouveau conseiller municipal – Monsieur Jordan LE CARO

Rapporteur : Madame le Maire

Considérant la démission de Monsieur Jean-Michel BALET, du Conseil Municipal de la Ville de Montbard, Monsieur Jordan LE CARO, le candidat suivant sur la liste « Agir pour notre ville », est installé officiellement en qualité de conseiller municipal.

2022.92 – Modification partielle de la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des commissions municipales et organismes divers

Rapporteur : Madame le Maire

Suite à la démission de Monsieur Jean-Michel BALET du mandat de conseiller municipal,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **modifier** la désignation des membres des commissions municipales et organismes divers comme suit :

1. Commissions municipales :

	Membres
Cadre de vie	Présidente : Laurence PORTE - Maire
	Martial VINCENT
	Abdaka SIRAT
	Jordan LE CARO
	Fabien DEBENATH
	Joël GRAPIN
	Francisca BARREIRA
	Michel PINEAU
	Ahmed KELATI
Culture et communication	Présidente : Laurence PORTE - Maire
	Danielle MATHIOT
	Martial VINCENT
	Dominique ALAÏNE
	Béatrice PARISOT
	Jordan LE CARO
	Thierry MOUGEOT
Sylvie GOYARD	

2. S.I.C.E.C.O :

Titulaires :

- Martial VINCENT
- Marc GALZENATI

Suppléants :

- Fabien DEBENATH
- Jordan LE CARO

I. FINANCES

2022.93 - Travaux de réaménagement urbain des rues du centre-ville : Edme Piot, Benjamin Guérard, Liberté, Eugène Guillaume, du Parc - Approbation d'un protocole transactionnel après avis de la commission d'indemnisation amiable – Dossier n°5

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

- le Code Civil et notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- la délibération n°2022.39 du 21 mars 2022 instituant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier des rues Edme Piot, Liberté et Eugène Guillaume ;
- la délibération n°2022.47 du 14 avril 2022 validant le règlement intérieur de la CIA ;

Considérant :

- que les travaux de réaménagement des rues du centre-ville ont démarré le 14 février 2022 ;
- que malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, les travaux engagés ont occasionné une gêne anormale et spéciale à certaines entreprises ;
- que la CIA s'est réunie en date du 4 octobre 2022 pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation déposés par les commerçants ;
- que la CIA a émis un avis favorable concernant la demande de la société « X » et propose une indemnisation de ...€ pour la durée de gêne anormale du 14 février au 31 mai 2022 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **valider** le protocole transactionnel (annexé à la présente note de synthèse) à conclure entre la Ville de Montbard et la société « X » pour un montant de ...€ afin de régler de façon définitive le préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux de réaménagement des rues du centre-ville pour la période du 14 février au 31 mai 2022.
- d'**autoriser** le Maire à effectuer toute démarche liée à cette délibération.

2022.94 - Travaux de réaménagement urbain des rues du centre-ville : Edme Piot, Benjamin Guérard, Liberté, Eugène Guillaume, du Parc - Principe d'indemnisation amiable des commerçants et artisans du préjudice commercial du fait des travaux – Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Les travaux de réaménagement des rues du centre-ville ont démarré le 14 février 2022. Malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, il demeure possible que ces derniers occasionnent une gêne anormale vis-à-vis des professionnels, qui peut influencer sur leur activité.

En date du 21 mars 2022, le Conseil municipal a institué une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier des rues Edme Piot, Liberté et Eugène Guillaume.

Il a été convenu que cette commission : examine la recevabilité des demandes, se prononce sur la part du préjudice indemnisable et propose un montant d'indemnisation. Ce montant, s'il est accepté, fait l'objet d'un protocole transactionnel entre la Ville de Montbard et le demandeur au sens de l'article 2044 du Code Civil.

Le règlement intérieur, approuvé par le Conseil municipal en avril 2022, n'a pas prévu que la crise sanitaire pouvait avoir eu un impact positif sur certains commerces et, conditionne l'éligibilité des établissements à l'existence d'une perte de chiffre d'affaire d'au minimum 10% entre l'année N et l'année 2019. Néanmoins, cette condition d'éligibilité empêche l'étude de dossiers de certains commerces pouvant avoir subis des préjudices économiques liés à la présence des travaux contrairement à la volonté initiale instituant le règlement et la commission.

En ce sens, il convient de modifier le règlement intérieur de la commission comme suit :

- *Article 4 : Convocation de la commission*

- Réduction du délai de convocation

La commission se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Le Président fixe l'ordre du jour qu'il transmet par voie dématérialisée avec la convocation et la liste des dossiers présentés aux membres de la commission **au moins 3 jours francs avant la séance**.

A la demande du Président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. La commission auditionne le demandeur.

- *Article 9.2 : Examen du préjudice économique*

- Modification de la période de référence

Le dossier du demandeur doit démontrer que son établissement enregistre une perte de chiffre d'affaires en relation directe avec les travaux de voirie correspondant à la tranche qui impacte son activité.

Cette perte de CA hors taxes doit atteindre un minimum de 10%.

Pour les travaux de la phase 1 : l'année de référence pour déterminer la perte de CA hors taxes sera la meilleure des deux années entre 2019 et 2021.

Pour les travaux de la phase 2 : l'année de référence pour déterminer la perte de CA hors taxes sera la meilleure des trois années entre 2019, 2021 et 2022.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **valider** l'avenant n°1 du règlement intérieur annexé à la présente note de synthèse
- d'**autoriser** le Maire à effectuer toute démarche liée à cette délibération.

2022.95 - Adhésion au contrat résineux GAILLARD-RONDINO

Rapporteur : Martial VINCENT

Vu :

- le Code Forestier, articles L 144-1 à L 144-5 et réglementaires correspondants, au règlement des ventes de bois, approuvé par la résolution n°2005-11 du CA de l'ONF du 22 septembre 2005 (JO du 13/04/06) et au cahier des clauses générales des ventes de bois sur pied à la mesure ;
- le texte du contrat d'approvisionnement de la Société Gaillard-Rondino, qui a été présenté par l'Office National des Forêts (ONF), dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'**approuver** la vente sur pied par contrat négocié de gré à gré, avec l'entreprise GAILLARD-RONDINO et toute nouvelle entreprise pouvant contractualiser avec l'ONF pour les mêmes types de produits, les bois des parcelles inscrites à l'état d'assiette 2021 et portant les numéros suivants :
 - N° 1-4-10a : Essence concernée PIN NOIR - volume approximatif envisagé: 234 m³.
- d'**accepter** toutes les clauses techniques et financières du contrat d'approvisionnement.
- de **décider** :
 - que la vente se fera par les soins de l'ONF, dans le cadre de ce contrat d'approvisionnement par une vente de bois sur pied à la mesure.
 - que le paiement de l'intégralité de la valeur de la coupe interviendra selon la grille de prix annexée au contrat (*types de produits x prix unitaire*)
- d'**accepter** la vente groupée conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, diminuée de 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF.

- d'**accepter** sur le territoire communal relevant du régime forestier le dépôt des bois issus du domaine forestier de la commune, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le règlement National d'Exploitation Forestière.
- d'**interdire** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- d'**autoriser** le Maire à signer tout document afférent.

2022.96 – Inscription à l'état d'assiette – Destination des coupes – Exercice 2023

Rapporteur : Martial VINCENT

Vu :

- les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
- le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier
- le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant :

- le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
- la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2021 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

PREMIEREMENT :

- d'**approuver** l'inscription à l'assiette de l'exercice 2023 (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
1	0.89	Sanitaire (AS)
3	0.5	Sanitaire (AS)
4	2.42	Sanitaire (AS)
6	1.73	Sanitaire (AS)
11	1.39	Sanitaire (AS)

DEUXIEMEMENT :

- de **décider** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

Vente sur pied des arbres de futaies par les soins de l'O.N.F

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
1	EPC
3	EPC
4	EPC
6	EPC
11	RXU

- de **valider** le choix proposé par l'ONF de contrats d'approvisionnement négociés de gré à gré pour la coupe n° 15, 4, 5, 6, 7, 8 et pour les produits mis en vente façonnés (ventes publiques et/ou en ventes simples de gré à gré)
- de **mandater** l'ONF, pour les ventes de gré à gré, afin de mener les négociations et faire à la collectivité une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires
Essence concernée Epicéa et volume approximatif envisagé 240m3.

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'Art L214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

TROISIEMEMENT :

- d'**accepter** sur le territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus du domaine forestier de la commune, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière
- d'**interdire** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements
- d'**autoriser** le Maire à signer tout document afférent

2022. 97 – Budget Principal 2022 : Créances éteintes

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le Trésorier Principal de Montbard informe la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolubles et introuvables malgré les recherches.

La liste des créances éteintes fait suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire).

La créance éteinte s'impose à la Ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **statuer** sur l'admission de cette liste de créances

Créances éteintes :

Année	Montant
de 2017 à 2021	1 056.62€
Total	1 056.62€

2022.98 - Budget annexe Eau et Assainissement 2022 : Admissions en non-valeur

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Le Trésorier Principal de Montbard informe la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolubles et introuvables malgré les recherches.

Une première liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Une deuxième liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire).

La créance éteinte s'impose à la Ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **statuer** sur l'admission de ces deux listes de créances

Admissions en non-valeur :

Année	Montant
de 2011 à 2021	2 405.52€
Total	2 405.52€

Créances éteintes :

Année	Montant
De 2013 à 2021	5 536.80€
Total	5 536.80€

II. RESSOURCES HUMAINES

2022.99 – Avancement de grades 2022 – création de postes

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Dans le cadre des avancements de grades, le tableau d'avancements 2022 établi pour la Ville de Montbard recense 6 agents remplissant les conditions statutaires et répondant aux critères d'avancement définis par les Lignes Directrices de Gestion.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **créer** - à compter du 1^{er} novembre 2022 - les emplois figurant dans le tableau présenté ci-dessous :

CREATIONS au 1 ^{er} novembre 2022	A supprimer lors d'un prochain Conseil, après avis du Comité Social Territorial
1 emploi Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	1 emploi Adjoint Technique
1 emploi Agent de Maîtrise Principal	1 emploi Agent de Maîtrise
1 emploi A.T.S.E.M. Principal de 1 ^{ère} classe	1 emploi A.T.S.E.M. Principal de 2 ^{ème} classe
1 emploi Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	1 emploi Adjoint du Patrimoine
1 emploi Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1 emploi Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe
1 emploi Attaché de Conservation du Patrimoine Principal	1 emploi Attaché de Conservation du Patrimoine

2022.100 – Création d'un poste d'Agent de Police Municipale

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- le décret n°94-733 du 24 août 1994 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale

Considérant :

- l'absence pour maladie de l'agent de police municipale depuis mai 2022,
- la nécessité absolue de le remplacer pour pouvoir assurer la continuité du service public,
- que ce poste ne peut être pourvu par un agent contractuel et en-dehors du cadre d'emploi des agents de police municipale,
- les besoins en matière de police du Maire,
- que le grade du futur candidat retenu ne peut pas être connu à la date de la présente délibération,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de **créer** - à compter du 1^{er} novembre 2022 – deux emplois à temps complet :
 - 1 emploi de Gardien Brigadier de Police Municipale
 - 1 emploi Brigadier-Chef Principal de Police Municipale

Il est précisé que l'emploi non-utilisé sera supprimé après avis du Comité Social Territorial lors d'un prochain Conseil Municipal.

2022.101 – Création d'un poste de vacataire « Référent Santé et Accueil Inclusif »

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Vu :

- le code de la santé publique et notamment son article R2324-39 l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

- le code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- que le service multi-accueil doit s'assurer le concours d'un référent santé et accueil inclusif à compter de septembre 2022,

- que ce référent santé doit être présent au moins dix heures par an, dont deux obligatoires par trimestre,

Considérant que son rôle est de :

- présenter et expliquer au personnel les protocoles de la crèche (situation d'urgence, mesures d'hygiène, modalités de délivrance de soins spécifiques, conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance ...),
- veiller à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants,
- veiller à la mise en place des mesures nécessaires à l'inclusion des enfants en situation de handicap,
- aider et accompagner l'équipe en cas de Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.),
- délivrer le certificat médical de l'enfant attestant de l'absence de contre-indication à l'accueil en collectivité, dans le cas où le référent est médecin

Dit que le référent santé peut être :

- un médecin justifiant d'une qualification ou expérience en matière de santé du jeune enfant,
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice,
- une personne titulaire du diplôme d'infirmier et d'une qualification en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience de trois ans en qualité d'infirmier auprès de jeunes enfants,

Dit que la quotité ne permet pas de recruter un emploi permanent

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de **créer** des vacations pour le recrutement par voie de convention d'un « référent Santé et Accueil Inclusif » à compter du 1^{er} novembre 2022 pour intervenir au sein du service multi-accueil, à raison de dix heures par an réparties sur 10 mois, dont deux heures minimum obligatoires par trimestre.

- de **rémunérer** chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 70€ après service fait.

- de **donner** tout pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette délibération

III. REGLEMENTATION

2022.102 - Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2020-44 du 27 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

115	15/09/2022	FISAC - Versement des aides directes - 4761.26 €
116	21/09/2022	Fail de bail - Jardin cadastré BC17 - Rue Léonie Delautel
117	22/09/2022	Création de tarifs pour la boutique du Musée
118	22/09/2022	Création de tarifs pour la boutique du Musée
119	27/09/2022	Bail de location - Maison - 6 rue Diderot
120	29/09/2022	Création de tarifs pour la boutique du Musée
121	03/10/2022	Bail de location - 1 bis rue Benjamin Guérard - chambre meublée - Maison des Bardes
122	03/10/2022	Bail de location - avenant N°1 - 1 bis rue Benjamin Guérard - chambre meublée - Maison des Bardes
123	03/10/2022	Remboursement sinistre - Véhicule contre rampe escaliers - Place Gambetta - 1 000€
124	06/10/2022	Bail de location - Studette n°7 - 2ème étage- 10 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
125	11/10/2022	Bail de location - Box 45 rue d'Abrantès